

*L'ajournement*

série de consultations et de discussions élaborées sur les recommandations dudit rapport. Lorsque celles-ci seront terminées, le ministre de la Justice sera tout à fait en mesure d'envisager les changements qui sont nécessaires pour améliorer l'efficacité du système canadien au sujet de la détermination de la peine.

Monsieur le Président, étant vous-même un spécialiste dans ce domaine de la justice... En plus d'étudier les recommandations de la Commission sur la détermination de la peine en matière de sentence, le Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général se penchera également à l'automne sur la question difficile de la libération conditionnelle.

Et, encore une fois, il sera question des recommandations du rapport du juge Archambault. Le mérite même d'un système de libérations conditionnelles, de même que la sagesse des lois qui le régissent à l'heure actuelle, dont, par exemple, les règles qui fixent la période d'emprisonnement qu'un détenu doit purger avant d'être admissible aux différentes formes de mise en liberté sous condition.

Alors, la sagesse de ces lois et le mérite du système de libérations conditionnelles feront l'objet d'un examen minutieux par les membres du Comité. Il faut se rappeler, par ailleurs, monsieur le Président, que les questions de sentence et de libérations conditionnelles sont intimement liées et que toute modification majeure aux libérations conditionnelles, s'il y en a, devra se répercuter dans les règles applicables en matière d'imposition de sentences.

Tout cela pour vous dire, monsieur le Président, que le tout est encore à l'étude de consolidation et qu'un rapport sera fait éventuellement en temps et lieu.

● (1810)

*[Traduction]*

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS—LA PEINE MAXIMALE POUR MEURTRE—DEMANDE DE MODIFICATION DE LA LOI.

**M. Alan Redway (York-Est):** Monsieur le Président, je soupçonne que vous n'êtes pas au courant du double meurtre survenu en mai 1985 à Port Credit, petite collectivité voisine du Toronto Métropolitain, dans la région de Mississauga. Paulina Zerger et sa fille de 11 ans, Tanya, ont été assassinées. Par la suite, deux accusations de meurtre au premier degré ont été portées contre un jeune homme d'une quinzaine d'années seulement à l'époque. Cet adolescent a été accusé de meurtre aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Comme vous le savez, monsieur le Président, cette loi autorise le procureur de la Couronne à saisir un tribunal pour adultes d'un cas de meurtre. Vous vous souviendrez peut-être qu'il y a un an ou deux, il y a eu toute une controverse à ce sujet, du moins dans la province de l'Ontario. En effet, dans un certain nombre de cas, la Couronne s'était abstenue de porter certaines affaires devant les tribunaux pour adultes, de sorte qu'elles ont été jugées par le Tribunal pour adolescents. En conséquence, on avait énormément critiqué la clémence excessive des peines prévues pour les infractions graves dans la Loi sur les jeunes contrevenants.

Par la suite, le procureur général de la province de l'Ontario a ordonné à tous ses procureurs de la Couronne de renvoyer à des tribunaux pour adultes les affaires de meurtres ou de crimes violents perpétrés par des adolescents accusés aux termes

de la Loi sur les jeunes contrevenants. Depuis quelques mois, c'est ainsi que l'on procède en Ontario.

Dans l'affaire Zerger, le procureur de la Couronne a présenté une demande de renvoi à un tribunal pour adultes, demande que le juge de première instance a acceptée. Cependant, il en a été appelé de cette décision à la Cour d'appel de l'Ontario parce que la peine pour une condamnation pour meurtre devant un tribunal pour adultes est de 25 ans. Soit dit en passant, d'après la décision récente rendue dans l'affaire Chartrand, le détenu peut avoir droit à une libération conditionnelle après 15 ans seulement. Aux termes de la Loi sur les jeunes contrevenants, la sentence maximale pour meurtre est de trois ans seulement.

La Cour d'appel de l'Ontario a renversé la décision du tribunal de première instance. Dans son arrêt, le regretté juge en chef associé de la Cour d'appel de l'Ontario, M. Bert MacKinnon, a déclaré que lorsque le Parlement avait adopté la Loi sur les jeunes contrevenants, en 1984, il devait vouloir que les jeunes auteurs de crimes graves purgent des peines d'emprisonnement plus courtes que les adultes.

Il y a donc lieu de se demander si un jeune contrevenant entre 12 et 18 ans—en l'occurrence un adolescent de 15 ans est accusé de meurtre au premier degré de deux personnes, dont une petite fille de 11 ans—devrait être possible d'une peine maximale d'emprisonnement de trois ans seulement ou d'une peine maximale d'emprisonnement de 25 ans, tout comme ce serait le cas s'il avait atteint l'âge adulte et n'était plus assujéti à la Loi sur les jeunes contrevenants.

Selon le directeur adjoint du Bureau des avocats de la Couronne du procureur général de l'Ontario, une sentence de trois ans n'est pas suffisante pour protéger le public dans le cas d'un jeune contrevenant reconnu coupable de meurtre.

J'ignore ce qu'en pensent vos commettants, monsieur le Président, mais les miens sont certainement d'accord avec le directeur adjoint du Bureau des avocats de la Couronne. C'est ce qu'ils m'ont fait savoir sans équivoque, non seulement à propos de cette affaire en particulier, mais de nombreuses autres du même genre.

Fait intéressant, l'un des plus grands journaux de Toronto, le *Star*, considérait, dans l'un de ses éditoriaux, que des peines plus lourdes de cinq, six ou sept ans devraient être imposées aux jeunes coupables de meurtre au premier degré, et que des modifications en conséquence à la Loi sur les jeunes contrevenants s'imposent pour éviter d'autres condamnations trop clémentes.

● (1815)

Un autre commentaire encore plus intéressant est celui de l'avocat du jeune dans l'affaire Zerger qui a déclaré, après le procès et la décision de la Cour d'appel de renvoyer ce jeune devant un tribunal de la jeunesse, qu'il ne croyait pas qu'une sentence de trois ans suffisait. Il préconisait une peine de huit à neuf ans dans les cas de meurtre au premier degré.

Le gouvernement actuel a modifié la Loi sur les jeunes contrevenants en 1986. Plusieurs amendements ont été présentés à l'époque, et aux dires du gouvernement, d'autres amendements seraient présentés au besoin. Je crois que le temps est venu maintenant de le faire. Il faut songer à modifier la peine maximale imposée aux jeunes contrevenants condamnés pour